



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-188

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE
CHAMBERY POUR DES MONTANTS SE SITUANT DANS LA LIMITE OU PROCHES DE LA FRANCHISE
CONTRACTUELLE D'ASSURANCE.

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant plusieurs sinistres dont les montants indemnitaires sont inférieurs ou proches de la franchise contractuelle de 2.000 euros et non déclarés à son assureur.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6, 16 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry procédera aux indemnisations suivantes :

Nature et ref. du sinistre	Bénéficiaire	Montant
2021-76 Chute branche d'arbre sur automobile	MACIF	623,12 euros
2023-46 Bris de glace automobile par entretien de la voirie	PACIFICA	169,14 euros
2023-48 Chute branche d'arbre sur automobile	AXA Cabinet MOLTER	2 514,20 euros
2023-57 Chute branche d'arbre sur véhicule	Mr et Mme KNIFIC	1 900,00 euros
2023-63 Défaut de branchement électrique gymnase BOUTRON	SUPER U La Ravoire	1 798,88 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-188**

Objet de l'acte : INDEMNISATION DE SINISTRES AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY POUR DES MONTANTS SE SITUANT DANS LA LIMITE OU PROCHES DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE.

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 01 août 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230801-lmc1H29841H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29841H1

Date de transmission en Préfecture : 02 août 2023

Date de réception en Préfecture : 02 août 2023

Publication : du 02 août 2023 au 02 octobre 2023